



MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21-23

Occupation du domaine public POUR EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSEE Rue Principale

Le Maire de La Commune de LE COUDRAY SUR THELLE,

- ✓ Vu le Code de la route,
- ✓ Vu le code Pénal,
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
- ✓ Vu le code des communes notamment les articles L131-1 à L131-4,
- ✓ Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- ✓ Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- ✓ Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,
- ✓ Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la demande d'occupation du domaine public du 16 septembre 2023 de Monsieur RICO **6161 rue Principale** à LE COUDRAY SUR THELLE pour permettre le stationnement de camions toupie et pompe afin d'effectuer des travaux le **mardi 19 et mercredi 20 septembre 2023**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des restrictions vont être apportées à la circulation dans la **rue Principale aux abords du n° 6161 le mardi 19 et mercredi 20 septembre 2023 de 8 heures à 17 heures**.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- **Empiètement de voie sur Chaussée**
- **Des restrictions** vont être apportées à la **circulation des piétons** sur les trottoirs.
- **Stationnement interdit** aux abords des travaux.
- **La vitesse est limitée à 30 km/h** pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire devra être mise en place par le particulier en charge de l'exécution de travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 5:

- Monsieur le Maire du COUDRAY SUR THELLE
 - Le Chef de LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché dans la commune concernée.

Fait à Le Coudray sur Thelle, le 16 septembre 2023
Ludovic GORINE, Maire